ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 41 LOI SUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Projet de loi 41

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice Présenté le 18 juin 1992 Principe adopté le 18 juin 1992 Adopté le 18 juin 1992 Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 7 décembre 1992: aa. 1 à 7

G.O., 1992, Partie 2, p. 6987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 41

Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Exigences préalables

1. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié en République populaire de Chine doit, avant de se rendre dans cet État, faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée suivant les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1). Elle doit également, par requête, faire approuver son projet d'adoption par la Cour du Québec.

Approbation

Le tribunal approuve le projet d'adoption si l'évaluation psychosociale lui permet de considérer que l'adoptant est apte à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant. Le jugement du tribunal équivaut à un jugement d'adoption rendu au Québec, à la condition que le greffier délivre, en application de l'article 3, un certificat d'inscription de l'adoption.

Inscription à la Cour du Québec

2. L'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine doit faire l'objet d'une inscription à la Cour du Québec.

Mention du jugement

L'adoptant qui requiert l'inscription de l'adoption doit faire état, dans sa demande, du jugement qui a approuvé son projet d'adoption.

Documents requis

Il doit, en outre, joindre à cette demande les documents suivants:

- 1° le certificat notarié qui constate l'adoption, établi conformément à la loi de la République populaire de Chine;
 - 2° l'acte de naissance de l'enfant;
 - 3° le bulletin de santé de l'enfant.

Certificat d'inscrip3. Le greffier de la Cour du Québec remet à l'adoptant un certificat de l'inscription qu'il a faite dans le dossier du tribunal.

Attestation

Le certificat atteste que les conditions de l'adoption ont été remplies et il indique les prénom et nom choisis par l'adoptant pour l'adopté.

Effet

4. L'adoption a effet au Québec à compter du moment où la filiation adoptive a été établie en République populaire de Chine.

Certificat notarié 5. Les adoptions déjà effectuées en République populaire de Chine au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être inscrites au tribunal par le greffier, sur demande de l'adoptant qui joint à celle-ci le certificat notarié qui constate l'adoption, établi conformément à la loi de la République populaire de Chine et, s'il les a en sa possession, l'acte de naissance de l'enfant et son bulletin de santé.

Durée de la loi **6.** La présente loi cesse d'avoir effet le jour où, tant en République populaire de Chine qu'au Québec, entre en vigueur une entente liant cet État et le Québec et portant sur l'adoption internationale d'enfants.

Entrée en vigueur 7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.